

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

OMPI

122^e session

Jugement n° 3645

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} M. B. le 7 février 2014, la réponse de l'OMPI du 5 juin, la réplique de la requérante du 10 septembre et la duplique de l'OMPI du 23 décembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante, ancienne fonctionnaire de l'OMPI, conteste le rejet de sa demande en vue de l'ouverture d'une enquête sur des fautes qui auraient été commises par le Directeur général.

La requérante est entrée au service de l'OMPI en juin 2011 en qualité de conseillère stratégique auprès du Directeur général et elle a présenté sa démission le 23 novembre avec effet au 2 décembre 2012.

Le 30 novembre 2012, elle écrit au directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes (DASI) pour demander l'ouverture d'une enquête sur de possibles violations par le Directeur général des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et des ordres de service en vigueur. À l'appui de sa demande, elle remet des copies des courriels qu'elle avait

reçus et dont il ressortait, selon elle, que le Directeur général avait fait preuve d'un comportement systématique d'humiliation, de discrimination et d'abus à l'égard du personnel, ainsi que d'un manque de respect pour les États membres et leurs représentants, et qu'il s'était peut-être rendu coupable de diffamation.

Par lettre du 2 mai 2013, la requérante fut informée par le directeur de la DASI qu'après consultation de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI, conformément aux règles applicables en cas d'éventuel conflit d'intérêts, la DASI poursuivait l'évaluation préliminaire de sa «plainte». Suite à cette évaluation, le directeur de la DASI conclut que les courriels que la requérante avait produits ne constituaient pas un fondement légitime pour étayer ses allégations de comportement fautif formulées à l'encontre du Directeur général et ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête. Il examina également les preuves écrites et les témoignages recueillis par la DASI au cours de l'enquête préliminaire. Il conclut que rien ne justifiait une enquête et décida donc de clore l'affaire et de ne pas y donner suite. Le 1^{er} juillet, le conseil de la requérante écrivit au Directeur général pour demander un réexamen de la décision du 2 mai, indiquant notamment qu'elle était entachée d'un grave conflit d'intérêts et demandant qu'une enquête externe indépendante soit menée sur les allégations de faute.

Le 11 octobre, la requérante forma un recours devant le Comité d'appel car elle n'avait pas reçu de réponse à sa demande de réexamen du 1^{er} juillet dans le délai prescrit de huit semaines. Par courrier du 25 octobre 2013, le président du Comité d'appel informa la requérante qu'il considérait que son recours était manifestement irrecevable, le Comité d'appel n'ayant pas compétence dans une affaire concernant un ancien membre du personnel, notamment lorsque le recours ne portait pas directement sur une décision prise au moment de la cessation de service et que la demande de réexamen auprès du Directeur général avait été déposée trop tard. Lors de sa réunion de novembre 2013, le Comité d'appel fit sienne la décision du président et rejeta le recours de la requérante sans autre procédure.

Le 7 février 2014, la requérante forma une requête devant le Tribunal contre le rejet implicite de sa demande de réexamen du 1^{er} juillet 2013.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 2 mai 2013 et d'ordonner qu'une enquête externe indépendante soit menée sur ses allégations de faute, et que les enquêteurs soient nommés par l'Assemblée générale de l'OMPI et soumettent directement leurs résultats à cette assemblée afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées. Elle réclame en outre les dépens et demande au Tribunal de lui accorder toute autre réparation qu'il jugera juste et appropriée. Elle renonce à son droit de se voir octroyer des dommages-intérêts pour tort moral ou des dommages-intérêts exemplaires, expliquant que sa requête a été formée «avec la seule intention de servir l'OMPI et son personnel».

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête aux motifs qu'elle est frappée de forclusion et que la requérante n'a pas d'intérêt à agir. Dans tous les cas, la requête est dénuée de fondement. L'OMPI demande au Tribunal de condamner la requérante aux dépens au motif que la requête est abusive.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'OMPI qui a occupé le poste de conseillère stratégique auprès du Directeur général. Elle a été engagée à l'OMPI le 20 juin 2011 et a présenté sa démission le 23 novembre 2012 avec effet au 2 décembre 2012.

2. Le 30 novembre 2012, elle écrivit au directeur de la DASI pour demander l'ouverture d'une enquête sur de possibles violations par le Directeur général des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et des ordres de service en vigueur. La requérante joignit à sa demande une série de courriels rédigés par le Directeur général qu'elle s'était procurés alors qu'elle assumait les fonctions de conseillère stratégique auprès de ce dernier. Selon elle, il ressortait de ces courriels que le Directeur général avait fait preuve d'un comportement systématique d'humiliation, de discrimination et d'abus à l'égard du personnel, ainsi que d'un manque de respect pour les États membres et leurs représentants, et qu'il s'était peut-être rendu coupable de diffamation contre les employés de l'OMPI et d'autres personnes.

3. Le 3 décembre 2012, le directeur de la DASI accusa réception de la demande déposée par la requérante le 30 novembre 2012 et l'avisait que les informations qu'elle lui avait transmises feraient l'objet d'une évaluation préliminaire.

4. Le 11 décembre 2012, la requérante soumit deux documents supplémentaires au directeur de la DASI à l'appui de sa demande d'ouverture d'une enquête pour faute. Ces documents étaient censés démontrer que le Service de coordination de la sûreté et de la sécurité (SCSS) de l'OMPI avait collecté des objets personnels dans les bureaux d'un certain nombre de fonctionnaires, et que ces objets avaient été ensuite remis à la police suisse aux fins d'effectuer des prélèvements d'ADN, mais sans en informer les fonctionnaires concernés ni avoir obtenu leur accord préalable. La requérante prétendait que le SCSS aurait pu avoir agi sur instruction indirecte du Directeur général qui, au moment de la faute alléguée, occupait la fonction de vice-directeur général.

5. Une fois l'évaluation préliminaire effectuée suite à sa demande d'ouverture d'une enquête, la requérante fut informée le 2 mai 2013 par le directeur de la DASI que les courriels qu'elle avait produits ne constituaient pas un fondement légitime pour étayer les allégations de comportement fautif formulées à l'encontre du Directeur général ni pour justifier l'ouverture d'une enquête. S'agissant des documents supplémentaires soumis le 11 décembre 2012, les témoignages rassemblés au cours de l'évaluation préliminaire démontraient que les allégations étaient dénuées de fondement. Le directeur de la DASI examina également d'autres questions soulevées par la requérante au sujet des sommes engagées au titre d'accords amiables mais conclut qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête à cet égard. Enfin, il informa la requérante que le dossier était clos et qu'il avait décidé de ne pas y donner suite.

6. Le 1^{er} juillet 2013, le conseil de la requérante demanda au Directeur général de réexaminer la décision du directeur de la DASI de renoncer à ouvrir une enquête suite à sa plainte. La demande de réexamen reposait sur les motifs suivants : un conflit d'intérêts manifeste

entre le directeur de la DASI et le Directeur général, la non-application du niveau de preuve requis au cours de l'évaluation préliminaire et une intervention prétendument inappropriée de membres des organes chargés de la gouvernance de l'OMPI au cours de l'évaluation préliminaire. Il demanda également au Directeur général de se récuser dans le cadre de la procédure de recours au motif du conflit d'intérêts allégué et de renvoyer l'affaire devant le président de l'Assemblée générale de l'OMPI afin qu'il rende une décision administrative définitive à cet égard.

7. N'ayant reçu aucune réponse du Directeur général dans le délai de huit semaines prévu à l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, la requérante introduisit le 11 octobre 2013 un recours contre le rejet implicite par le Directeur général de sa demande de réexamen auprès du président du Comité d'appel. Le 25 octobre 2013, le président du Comité d'appel rejeta le recours comme étant manifestement irrecevable au motif que la requérante, en qualité d'ancienne fonctionnaire, n'avait pas d'intérêt à agir. Par la suite, lors de sa réunion de novembre 2013, le Comité d'appel maintint la décision du président et rejeta le recours de la requérante sans autre procédure comme étant manifestement irrecevable et dénué de fondement.

8. La requérante déposa sa requête devant le Tribunal le 7 février 2014. Dans son mémoire en requête, elle précise que son recours est dirigé contre le rejet implicite par le Directeur général de sa demande du 1^{er} juillet 2013 de réexaminer la décision du directeur de la DASI de ne pas mener une enquête approfondie sur ses allégations de faute. La requérante demande l'annulation de la décision du 2 mai 2013 et sollicite l'ouverture d'une enquête externe indépendante sur ses allégations de faute. Toutefois, elle renonce expressément à son droit à se voir octroyer des dommages-intérêts pour tort moral ou des dommages-intérêts exemplaires au motif qu'elle forme sa requête «avec la seule intention de servir l'OMPI et son personnel». Par ailleurs, la requérante demande que l'Organisation divulgue une série de documents en relation avec sa demande du 30 novembre 2012 en vue de l'ouverture d'une enquête. La requérante sollicite en outre la tenue d'un débat oral.

9. L'OMPI estime que la requérante ne peut prétendre à aucune des réparations qu'elle réclame, au motif que sa requête est à la fois irrecevable et dénuée de fondement. L'Organisation demande également, à titre reconventionnel, que la requérante soit condamnée aux dépens, dans la mesure où elle estime que la requête est abusive, et reproche à la requérante d'être à l'origine d'une «fuite» présumée dans les médias en violation de la confidentialité de toute procédure devant le Tribunal.

10. L'OMPI fait valoir que la requête est irrecevable dans la mesure où elle a été formée en dehors du délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et où la requérante n'a pas intérêt à agir conformément aux dispositions de l'article II. À l'appui de son moyen selon lequel la requête est frappée de forclusion, l'Organisation soutient que la requérante, en qualité d'ancienne fonctionnaire, n'avait plus la possibilité d'utiliser les voies de recours interne de l'OMPI et qu'elle aurait dû saisir directement le Tribunal. La requête n'ayant pas été introduite dans le délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par les dispositions de l'article VII, paragraphe 2, elle est irrecevable. L'Organisation souligne en particulier que la décision du directeur de la DASI avait été notifiée à la requérante le 3 mai 2013. En conséquence, cette dernière avait jusqu'au 2 août 2013 pour former sa requête devant le Tribunal. Or elle ne l'a fait que le 7 février 2014, c'est-à-dire bien au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours.

11. La requérante prétend que sa requête est pleinement recevable. Elle fait valoir que, dans la mesure où sa demande du 30 novembre 2012 en vue de l'ouverture d'une enquête avait été déposée alors qu'elle était encore en fonction, elle devait et avait le droit de former un recours contre la décision du 2 mai 2013, conformément aux dispositions du Règlement du personnel relatives aux recours internes. Ayant épuisé les moyens de recours interne et n'ayant pas reçu de décision définitive de la part du Directeur général, la requérante soutient que son recours interne a été implicitement rejeté par l'OMPI et que sa requête est recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

12. La requérante fait également valoir qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'un recours est intenté auprès d'un organe qui n'a pas compétence, l'Organisation a un devoir de sollicitude envers l'intéressé et doit l'en informer et l'orienter vers l'autorité compétente. La requérante soutient que l'Organisation est encore liée par cette obligation et doit remplir ce devoir de sollicitude à l'égard de ses anciens fonctionnaires, notamment en ce qui concerne des affaires ou des décisions qui étaient pendantes lors de la cessation de services de ces fonctionnaires. Dans le cas d'espèce, la requérante réaffirme que l'Organisation avait pour la première fois pris conscience du fait qu'elle croyait, à tort, qu'elle pouvait utiliser les moyens de recours interne lorsqu'elle avait envoyé sa demande de réexamen le 1^{er} juillet 2013. Si l'Organisation l'avait alors avisée qu'elle devait former directement une requête auprès du Tribunal, elle aurait pu le faire dans le délai prescrit par l'article VII. L'Organisation ayant manqué à son devoir de sollicitude, elle ne saurait plaider l'irrecevabilité.

13. La requête ne démontrant pas l'existence d'un intérêt à agir, elle ne satisfait pas à l'exigence de l'article II, paragraphe 5, du Statut. Comme le fait valoir l'OMPI, même si la requérante avait encore été au service de l'Organisation, elle n'avait fait que dénoncer une irrégularité; ainsi, la décision de clore le dossier ne concernait en rien les stipulations de son contrat d'engagement. La requérante invoque à tort le jugement 2654. Dans cette affaire, la requérante affirmait dans son recours interne qu'elle avait fait l'objet d'un harcèlement dont elle s'était plainte. C'est dans ces circonstances que le Tribunal avait reconnu qu'il incombait à l'Organisation d'effectuer une enquête, et le fait que celle-ci n'ait pas procédé à une telle enquête avait été qualifié de manquement à ses obligations, et justifiait l'introduction d'un recours. Le cas d'espèce est totalement différent. En outre, la requérante n'a pas prétendu qu'elle a subi une perte, un dommage ou un autre préjudice suite à la décision du 2 mai ou en raison du comportement faisant l'objet de sa demande initiale en vue de l'ouverture d'une enquête. De ce fait, la requête est irrecevable et il est inutile de déterminer si elle est également irrecevable pour forclusion.

14. La question qui subsiste concerne la demande de l'Organisation tendant à ce que la requérante soit condamnée aux dépens aux motifs

que la requête serait abusive et que la requérante aurait permis sa divulgation dans les médias en violation de la confidentialité de toute procédure devant le Tribunal. Ces deux motifs sur lesquels se fonde la demande reconventionnelle sont sans pertinence. Dans les circonstances de l'espèce, aucun élément du dossier ne permet au Tribunal de considérer que la requête est abusive. De même, l'Organisation n'apporte pas la preuve que la requérante était responsable de la divulgation des informations concernant sa requête dans les médias. En conséquence, la demande reconventionnelle ne peut qu'être rejetée.

15. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande tendant à la production de documents formulée par la requérante ni sa demande en vue de la tenue d'un débat oral.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OMPI.

Ainsi jugé, le 12 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ